



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

2 Septembre 2022

Numéro 32

SOMMAIRE

ARRETÉS

2022-0234-DAPI-Prix de journée 2022 de la MECS LE FREIHOF géré par la Fondation Le Refuge à WANGEN	3
2022-0235-DAPI-Prix de journée 2022 du CAAHMA de l'Association ARSEA à STRASBOURG	5
2022-0236-DAPI-Prix de journée 2022 du SAMSAh de l'ARSEA à STRASBOURG	7
2022-0237-DAPI-Modification arrêté 2022-0033 concernant les tarifs journaliers et financement de la Maison de retraite à PLAINE	9
2022-0238-DAPI-Modification arrêté 2022-0035 concernant les tarifs journaliers et financement pour Vivre Ensemble à DIEMERINGEN	12
2022-Composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	14

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20220830-DAPI2022_0234-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/08/2022

Publication : 02/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Chef de Service
Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

ARRETE DAPI
du 2022 / 0234
30 août 2022

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2022
de la MECS « Le Freihof » gérée par la Fondation Le Refuge à WANGEN**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa séance du 21 février 2022 fixant l'objectif annuel des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 10 décembre 2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Fondation Le Refuge à WANGEN et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MECS « Le Freihof » gérée par la Fondation Le Refuge à WANGEN sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	453 755 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	2 127 324 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	257 190 €
	TOTAL	2 838 269 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	2 802 741 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	8 700 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	26 828 €
	TOTAL	2 838 269 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} octobre 2022 à **196,96 €**.

Il est applicable jusqu'à fixation du nouveau tarif.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2022 à **2 802 741 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} octobre 2022 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 septembre 2022 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20220831-DAPI2022_0235-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/08/2022

Publication : 02/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Chef de Service
Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

ARRETE DAPI
du 2022 / 0235
1er septembre 2022

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2022
du Centre d'Accueil pour Adultes Handicapés Mentaux de l'association Association
ARSEA à STRASBOURG**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la délibération du Conseil d'Alsace dans sa séance du 21 février 2022 fixant l'objectif annuel des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'ARSEA et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil pour Adultes Handicapés Mentaux de l'ARSEA à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	340 244 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	704 435 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	158 168 €
	Incorporation du résultat (déficit)	0 €
	TOTAL	1 202 847 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	1 200 777 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	€
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	2 070 €
	Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements	0 €
	Dépenses refusées (R 314-52)	0 €
	Incorporation du résultat (excédent)	0 €
	TOTAL	1 202 847 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} octobre 2022 à **112,72 €**.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

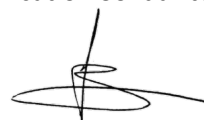
Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN



Le Chef de Service
Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE DAPI
du 2022 / 0236
1er septembre 2022

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2022
du SAMSAH de l'ARSEA à STRASBOURG**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la délibération du Conseil d'Alsace dans sa séance du 21 février 2022 fixant l'objectif annuel des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'ARSEA et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH de l'ARSEA à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 434 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	97 251 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	37 559 €
	Incorporation du résultat (déficit)	0 €
	TOTAL	149 244 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	149 244 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	€
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise réserves de compensation des charges d'amortissement	0 €
	Dépenses refusées (R 314-52)	0 €
	Incorporation du résultat (excédent)	0 €
	TOTAL	149 244 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} octobre 2022 à **24,07 €**

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2022 à **149 244 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN



Le Chef de Service
Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE DAPI
2022 / 0237

du 1er septembre 2022

**portant modification de l'arrêté 2022/0033 du 27 janvier 2022 portant fixation des
« tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à
l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance »
de la Maison de retraite à PLAINE pour l'année 2022**

- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement et son article 58 ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2021/0301 du 2 décembre 2021 portant fixation de la valeur 2021 du point GIR départemental ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Maison de retraite de PLAINE et la tenue de la procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

DEPENSES		Hébergement	Dépendance
	TOTAL	266 032 €	82 300 €
	<i>Dont résorption de déficit</i>		
RECETTES			
	TOTAL	266 032 €	82 300 €
	<i>Dont résorption d'excédent</i>		

Les prix de journées applicables à compter du **1^{er} octobre 2022** sont fixés à :

Prix de journée hébergement	:	60,28 €
Prix de journée – 60 ans	:	81,02 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Article 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à la Maison de retraite de PLAINE, est fixé pour l'année 2022 à **50 439 €**.

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} février 2022**, sont fixés à :

	Tarifs	<i>Dont pris en charge par l'APA</i>
GIR 1/2	28,06 €	<i>20,51 €</i>
GIR 3/4	17,80 €	<i>10,25 €</i>
GIR 5/6	7,55 €	Néant

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20220831-DAPI2022_0238-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/08/2022

Publication : 02/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Chef de Service
Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

DAPI
ARRETE 2022 / 0238

du 1er septembre 2022

portant modification de l'arrêté 2022/0035 du 27 janvier 2022 portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'Accueil de jour Vivre ensemble à DIEMERINGEN pour l'année 2022

- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement et son article 58 ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2021/0301 du 2 décembre 2021 portant fixation de la valeur 2021 du point GIR départemental ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Accueil de jour Vivre ensemble et la tenue de la procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	Hébergement
 GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 695 €
 GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	90 125 €
 GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	35 681 €
	Résorption de déficit	
	TOTAL	167 501 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	
 GROUPE 1	Produits de la tarification	167 051 €
 GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
 GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	450 €
	Résorption d'excédent	€
	TOTAL	167 501 €

Article 2 :

Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} octobre 2022** est fixé à **50,27 €**.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20220901-20220901_CHSCT-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



**Arrêté portant
composition du comité
d'hygiène, de sécurité et
des conditions de travail**

LE PRESIDENT

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 31-1,
- Vu** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, notamment son article 7,
- Vu** le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu** le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif aux l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,
- Vu** la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée,
- Vu** la délibération n° CD/2018/034 en séance du Conseil départemental du Bas-Rhin du 25 juin 2018 décidant notamment de maintenir le paritarisme numérique au sein des instances représentatives, et fixant le nombre des représentants du personnel et des représentants de la collectivité au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Conseil départemental du Bas-Rhin respectivement à 10 titulaires et 10 suppléants,
- Vu** la délibération n° CD-2018-2-12-4 en séance du Conseil départemental du Haut-Rhin du 23 mars 2018 décidant notamment de maintenir le paritarisme numérique au sein des instances représentatives, et fixant le nombre des représentants du personnel et des représentants de la collectivité au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Conseil départemental du Haut-Rhin respectivement à 8 titulaires et 8 suppléants,
- Vu** les procès-verbaux du 6 décembre 2018 relatifs aux élections pour la représentation du personnel au comité technique pour le département du Bas-Rhin et le département du Haut-Rhin,
- Vu** le résultat des élections départementales du 20 juin 2021 et du 27 juin 2021 pour la Collectivité européenne d'Alsace,
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2022 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Collectivité européenne d'Alsace,

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Considérant le regroupement du département du Bas-Rhin et du département du Haut-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2021, sous le nom de « Collectivité européenne d'Alsace »,

Considérant que les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont, à compter du regroupement, compétents pour la Collectivité européenne d'Alsace et qu'ils siègent en formation commune,

Considérant la nouvelle désignation de représentant du personnel du syndicat FOCeA, en date du 30 mai 2022,

ARRETE

Article 1er - Les organisations syndicales ont librement désignés en qualité de représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail les membres suivants :

Représentants titulaires

M. Emmanuel MAURY	CFDT
M. François KIEFFER	CFDT
Mme Valérie MONTET	CFDT
Mme Nathalie RAYNARD	CFDT
Mme Véronique BAHIT	UNSA
Mme Anne SPANG-LARTILLOT	UNSA
Mme Stéphanie ANTONY	CGT
M. Olivier MOCKERS	CFTC
Mme Céline KUGLER	FO
Mme Souad CORTONE D'AMORE	FO
Mme Laure BERNARD	FO
Mme Sylvie BURGER	FO
Mme Mareïke JEANNENOT-LEMBLE	FO
Mme Chantal RIETSCH	FO
M. Rémy BORRELLI	FO
M. Thierry DILLY	FO
M. Frédéric PAPINAUD	FO
M. André-Paul MARTIN	FAFPT

Représentants suppléants

Mme Michèle ESCHLIMANN
Mme Laurence MULLER-BRONN
Mme Monique HOULNE
M. Jean-Luc SCHILDKNECHT
M. Yves SUBLON
Mme Émilie HELDERLE
Mme Isabelle HECTOR - BUTZ
Mme Annick LUTENBACHER
Mme Estelle BURGUN
M. Thierry CUENOT
Mme Delphine COIGNARD
Mme Valérie MARTZ
Mme Nadège ASSANI
Mme Magali HARRE
M. Alain CORNIER
Mme Barbara CLIGNY
Mme Pauline BURNEL
Mme Marie COLLET

12^{ème} Vice – Présidente de la collectivité
Conseillère d'Alsace
Conseillère d'Alsace
Conseiller d'Alsace
Conseiller d'Alsace
Conseillère d'Alsace
Conseillère d'Alsace
Conseillère d'Alsace
Adjointe à la Directrice Générale Adjointe Solidarité
Directeur Pilotage Stratégique et de la Performance
Directrice Appui et Pilotage – DGA Ressources
Directrice Appui et Pilotage - DRH
Directrice Appui et Pilotage – DGA Attractivité
Directrice Accompagnements
Directeur Infrastructures, Routes et Mobilités
Directrice Appui et Pilotage – DGA Environnement
Directrice Éducation et Jeunesse
Directrice Appui et Pilotage – DGA Solidarités

Article 3 : Monsieur Pierre BIHL, 1^{er} Vice – Président, est désigné Président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 4 : Le secrétariat administratif du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est assuré par un agent du Service dialogue social du Pôle du Dialogue Social et Conditions de Travail.

Article 5 : L'arrêté du 15 mars 2022 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Collectivité européenne d'Alsace est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président

de la Collectivité européenne d'Alsace



Frédéric BIERRY

Représentants suppléants

M. Sébastien HAMMES	CFDT
Mme Marie-Emmanuelle SCHUMPP	CFDT
M. Emmanuel GASIOREK	CFDT
M. Guillaume NEUVILLE	CFDT
Mme Joëlle VERGUET	UNSA
Mme Sandrine SCHMITT	UNSA
M. Jean-Yves EHLENBERGER	CGT
M. Didier WASZCZINSKI	CFTC
Mme Sylvia OLIVERI	FO
M. Laurent LAMBERT	FO
Mme Esther BENNEK	FO
Mme Aurélie GOULAOUIC	FO
M. Rémy WOLFF	FO
Mme Elena SORG	FO
M. Aurélien BATTISTI	FO
M. Frédéric MARTIN	FO
M. Christophe ODERMATT	FO
Mme Sabine FUCHS	FAFPT

Article 2 - Sont désignés en qualité de représentants de la collectivité au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

Représentants titulaires

M. Pierre BIHL	1 ^{er} Vice-Président de la collectivité, Président de l'instance
M. Marc MUNCK	11 ^{ème} Vice-Président de la collectivité
M. Michel LORENTZ	Conseiller d'Alsace
Mme Marie-Paule LEHMANN	Conseillère d'Alsace
Mme Christelle ISSELE	Conseillère d'Alsace
Mme Danielle DILIGENT	Conseillère d'Alsace
Mme Nicole BEHA	Conseillère d'Alsace
M. Florian KOBRYN	Conseiller d'Alsace
M. Joseph KAMMERER	Conseiller d'Alsace
Mme Patricia BOHN	Conseillère d'Alsace
M. Vincent BARBIER	Directeur Général des Services
M. Laurent DARLEY	Directeur Général Adjoint Environnement
Mme Stéphanie TACHON	Directrice Générale Adjointe Ressources
Mme Pauline COLLONGUES	Directrice des Ressources Humaines
Mme Marie-Christine RUH	Directrice Immobilier et Moyens Généraux
M. Paul GEOFFROY	Directeur Général Adjoint des Solidarités
M. Guillaume KLEINPETER	Directeur Général Adjoint Attractivité
M. Vincent JUNG	Directeur Dialogue Social et Conditions de Travail



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace